

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.293 du 17 août 2000

A. 86.806/XI-7239

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 1000 Bruxelles,
 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 1999 par
XXX qui sollicite l'annulation de la décision du Commis-
saire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 13
août 1999 confirmant le refus de séjour la concernant;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat, sur le recours en annulation;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 25 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me F. ERGEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée est motivée comme suit :

" Une convocation a été adressée le 2 juillet 1999 au domicile élu de l'intéressée pour l'inviter à venir préciser les motifs de sa demande d'asile ou à transmettre ces motifs par écrit au Commissariat général.

Etat donné que l'intéressée n'a pas donné suite, sans raison valable, à cette convocation ni à la demande de renseignements dans le délai d'un mois, et ce alors qu'elle a accusé réception de la convocation, le Commissaire général confirme, conformément à l'article 52, § 2, 4/ de la Loi sur les étrangers, le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 21 décembre 1998.

Le Commissariat général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 52, § 1er, 2/ et 7/ et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que la partie adverse motive sa décision par le fait que la requérante n'a pas donné suite sans raison valable à la convocation qui lui a été adressée alors que la requérante n'a pu se présenter à son audition pour des raisons indépendantes de sa volonté;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif qu'après avoir reçu la seconde convocation pour son audition en recours urgent, pourtant envoyée à son ancien domicile élu, la requérante a transmis à la partie adverse par télécopie du 14 juillet 1999, soit la veille de l'audition prévue le 15 juillet 1999, un certificat médical valable du 14 juillet 1999 au 30 juillet 1999; qu'il s'ensuit qu'en décidant que la requérante n'avait pas donné suite, sans raison valable, à la convocation qui lui avait été adressée, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle; que le moyen est manifestement fondé au sens de l'article 94 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 13 août 1999 confirmant le refus de séjour à l'égard de XXX

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-sept août deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.